



l'Assurance Maladie
des salariés - sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-29/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

08/02/2002

Domaine(s) :

Gestion comptable et financière

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Versement par les Caisses d'Assurance Maladie du Régime Général, de "l'Aide exceptionnelle au service public hospitalier" - protocole du 14 mars 2000.

Liens :

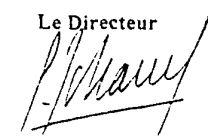
Plan de classement :

101

Emetteurs :

AC

Pièces jointes :

Le Directeur

Gilles JOHANET

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs

☒ Agents Comptables

☐ Médecins Conseils

☒ CPAM

☐ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

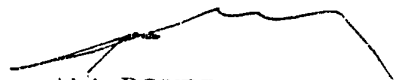
Résumé :

Les services de l'Etat ont demandé à la CNAMTS et à ses caisses d'assurance maladie, d'assurer le versement aux établissements hospitaliers financés par dotation globale, des crédits supplémentaires dans le cadre du protocole AUBRY. La circulaire définit le rôle de chaque intervenant dans cette procédure.

Mots clés :

Etablissements de santé sous dotation globale. Crédits de remplacement.

L'Agent Comptable


Alain BOUREZ

CIRCULAIRE : 29/2002

Date : 08/02/2002

Objet : Versement par les Caisses d'Assurance Maladie du Régime Général, de "l'Aide exceptionnelle au service public hospitalier" - protocole du 14 mars 2000.

Affaire suivie par : Mme PIEDNOEL - ☎ 01.42.79.32.57

La loi de finances rectificative pour 2001 a prévu l'inscription de crédits pour "une aide exceptionnelle au service public hospitalier" en application du protocole du 14 mars 2000, signé entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives du personnel non médical.

Sont bénéficiaires les établissements de santé financés par dotation globale, afin de pallier leurs difficultés de fonctionnement dues à l'insuffisance des possibilités de remplacement des agents absents (formation, maladie, maternité).

Un montant de 2 milliards de francs, soit 304.898.034,47 €, est inscrit à ce titre à l'article 23 du budget "santé et solidarité".

Les services de l'Etat ont demandé à la CNAMTS et à ses caisses d'assurance maladie, d'assurer le versement aux établissements hospitaliers financés par dotation globale, de ces crédits supplémentaires.

A cet effet, une Convention entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, prévoit les rôles respectifs de l'Etat, de la CNAMTS et de ses caisses d'assurance maladie.

- Rôle de l'Etat :

L'Etat effectue le versement des crédits sur le compte de la CNAMTS. A l'appui de ce versement, il fournit un listing détaillé des crédits affectés à chaque établissement bénéficiaire.

Les informations, classées par région et par département, permettent l'identification précise de l'établissement (n° FINESS, nom, statut public ou privé et l'adresse complète), ainsi que la connaissance du montant alloué par l'ARH, en francs et en euros.

- **Rôle de la CNAMTS :**

La CNAMTS constitue des fichiers par CPAM et CGSS, comportant la liste des établissements financés par dotation globale, relevant de la circonscription de chaque caisse (établissements pour lesquels elles sont caisses pivots et caisses relais si d'autres régimes sont pivots).

Ces fichiers sont mis à disposition des caisses.

Parallèlement, la CNAMTS adresse un extrait de compte aux caisses afin de rétrocéder les crédits leur permettant d'effectuer les règlements.

- **Rôle des caisses d'assurance maladie : CPAM et CGSS**

A réception de l'extrait de compte de la CNAMTS, des fichiers comportant la liste des établissements et des montants à financer, les CPAM et CGSS doivent assurer le versement des sommes en cause dans un délai maximum de 10 jours.

Les versements de ces crédits "Etat" doivent être réalisés selon les modalités identiques à celles retenues pour le paiement de la dotation globale et être exécutés sur les mêmes comptes financiers. Pour les établissements pour lesquels les CPAM sont caisses pivots, il n'y a aucune difficulté. Pour les autres établissements relevant de leur circonscription, il convient d'obtenir les références du compte adéquat auprès du comptable de l'établissement hospitalier.

Les représentants des Ministères chargés de la Sécurité Sociale et du Budget, souhaitent que les virements des CPAM aux établissements, portent l'identifiant suivant : "Protocole du 14 mars 2000 – crédits de remplacement des agents absents dans la fonction publique hospitalière".

Les caisses s'efforceront, dans la mesure du possible, de respecter cette indication.

Par ailleurs, il est souhaitable, que les agents comptables des caisses informent simultanément par courrier, les comptables hospitaliers de l'envoi du paiement.

Enfin, pour répondre à certaines interrogations, il est précisé que les établissements hospitaliers n'ont pas à émettre de titre de recettes sur l'assurance maladie.

Par ailleurs, les services ministériels souhaitant connaître les dates de versements de ces crédits, le fichier à disposition des caisses comportera une colonne "Dates de paiement". Cette colonne devra être renseignée et le fichier retourné à la CNAMTS, selon une procédure précisée ultérieurement.

En effet, la CNAMTS devra fournir, en retour, l'ensemble de ces informations "Dates de paiement", aux services ministériels, à la fin de cette opération.

La mise en place de ce circuit témoigne de la confiance accordée par l'Etat à nos organismes et l'attention des caisses est requise pour la réussite de cette opération.